



Avis du LDAC sur l'amélioration de la transparence des sociétés mixtes de pêche dans les pays tiers

Date d'approbation: 23 mai 2025
Ref.: R-12-Ej.18 (2024-2025)/WG4-WG5

Suite à [la recommandation accordée lors de la Conférence sur la dimension extérieure tenue à Las Palmas de Gran Canaria en septembre 2015¹](#) et au vu des [conclusions du Séminaire LDAC-CFFA sur le rôle des sociétés mixtes : cas d'étude de l'Afrique organisé à Berlin en mai 2024²](#), le LDAC souhaite encourager plus de transparence et de reconnaissance pour les sociétés mixtes de pêche (joint-ventures ou encore JV) dans le cadre de la Politique commune de la pêche³.

Afin de réaliser cet objectif de transparence, nous croyons qu'il est de la plus haute importance de disposer d'un registre spécifique des sociétés mixtes de pêche. Le LDAC RECOMMANDE donc ce qui suit :

1) Développement de registres spécifiques : Tous les États membres devraient mettre en place un registre recueillant et publiant des informations sur les entreprises conjointes de pêche dans lesquelles leurs ressortissants sont impliqués dans l'exploitation, la gestion et la propriété, y compris en tant que bénéficiaires effectifs.

Pour ce faire, on pourrait s'inspirer du registre espagnol des sociétés mixtes de pêche⁴, bien qu'il fasse actuellement l'objet d'un réexamen juridique. De plus, du fait d'autres réglementations en vigueur en Espagne contre la pêche INN, tout opérateur « moteur et

¹ Voir les points 1.5 et 2.1 :

https://ldac.eu/images/documents/events/2015/EN_FINAL_RECOMMENDATIONS_CONFERENCE_LDAC_ED_CFP.pdf

² https://www.ldac.eu/images/EN_Conclusions_Seminar_Berlin_23May2024final.pdf

³Résolution du Parlement européen sur des règles communes en vue de l'application de la dimension extérieure à la PCP (2015/2091(INI)) (rapporteuse : Linnéa Engström)

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/ES/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2018.058.01.0093.01.SPA&toc=OJ:C:2018:058:TOC

Le travail du LDAC se trouve reconnu à la fois dans le préambule et au point L-11. De plus, le rapport recommande au point L-43 d'inclure les investissements halieutiques dans les pays tiers comme volet de la PCP, du fait de leur influence sur les politiques de pêche communautaires et la coopération au développement.

⁴ Voir la présentation : « Évolution de la réglementation des entreprises de pêche dans les pays tiers en Espagne et dans l'UE et situation actuelle en termes d'enregistrement » <https://ldac.eu/images/111-FC1.PDF>



pont » est contraint de rapporter de manière régulière aux autorités sur quel navire de pêche d'un pays tiers il travaille (qu'il s'agisse d'une société mixte ou pas).⁵

Bien que ce ne soit pas obligatoire, les joint-ventures de pêche et leurs navires doivent être inscrits au Registre des compagnies halieutiques dans les pays tiers, de sorte que les membres d'équipage Espagnols à bord de ces navires puissent bénéficier du régime spécial de sécurité sociale espagnole pour les gens de mer.

2) Cohérence avec la législation des pays tiers : les registres des sociétés mixtes de pêche ne devraient inclure aucune exigence contrevenant la législation des pays tiers et faisant obstacle à l'enregistrement dans le pays tiers, en particulier au regard de la nationalité des membres d'équipage.

3) Étude des exemples d'autres États membres : outre l'Espagne, certains autres États membres ont pris des mesures sur lesquelles il est également intéressant de se pencher. Par exemple, la Loi de pêche lituanienne⁶ prévoit que les entités légales ou les individus de Lituanie possédant des navires ou des parts dans des compagnies commerciales opérant des navires de pêche inscrits à des registres de pays non-communautaires ont l'obligation d'en faire part au Service national de l'environnement sous un mois à compter du début de l'activité de pêche.

4) Possibilité de créer un registre européen des sociétés mixtes de pêche : une autre possibilité consisterait à avoir des navires sous sociétés mixtes apparaissant au registre européen des licences de pêche (comme le prévoit le Règlement SMEFF). Les armateurs membres de joint-ventures halieutiques pourraient être classés au rang des sociétés mixtes au titre de la législation étrangère et en tant qu'entreprise de l'UE (ou individu) membre d'une société mixte de pêche, et leurs navires figureraient en tant que tels dans le Registre. Ainsi, leurs navires apparaîtraient dans un tel registre, formule qui pourrait engendrer un retour positif sous tous rapports en matière de reconnaissance ou de soutien établi dans l'éventuelle dimension extérieure à venir de la PCP.

5) Reconnaissance au sens de la dimension extérieure de la Politique commune de la pêche (PCP) et accès aux programmes de financement européens : demande que les sociétés mixtes de pêche soit enregistrées dans les registres des États membres ou dans le registre européen (voir section 4), afin d'accéder aux programmes de financement (pour autant qu'ils remplissent les conditions requises) tels que : le programme Global Gateway ou le financement de la Banque européenne d'investissement.

⁵ Le Royal Décret espagnol 1134/2002 oblige les officiers Espagnols qui assument des responsabilités à bord de navires ne battant pas le pavillon communautaire à fournir au Secrétariat général de pêche espagnol des données détaillées relatives à leurs fonctions via un formulaire en ligne. Voir Fenêtre 4 : https://www.iuuwatch.eu/wp-content/uploads/2024/05/Beneficial-Ownership-briefing_Final.pdf

⁶ Voir Fenêtre 3 : https://www.iuuwatch.eu/wp-content/uploads/2024/05/Beneficial-Ownership-briefing_Final.pdf



6) Information publique : établir les mêmes conditions pour tous en matière de transparence, ce qui requiert de rendre publiques toutes les informations enregistrées relatives à toutes les joint-ventures de pêche, compris en ce qui concerne la structure de leur actionnariat.

7) Coordination avec les pays tiers et niveau égal de transparence : Les sociétés mixtes de pêche sont sujettes à la législation du pays où elles sont constituées et où les navires battent pavillon. Ainsi, les autorisations de pêche ne dépendent pas de l'UE mais des pays tiers. En mettant en œuvre les mesures proposées en matière de transparence, l'UE pourrait ouvrir la voie, avec, par exemple, ses principaux partenaires de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OACPS), à l'adoption de mesures similaires dans les États avec lesquels elle entretient des relations dans le secteur de la pêche. En 2022, l'OACPS s'est engagé⁷ à « *prendre des mesures, soit comme états de pavillon soit comme états riverains, pour mettre à jour et implémenter la législation nationale exigeant un rapport aux propriétaires bénéficiaires en dernier ressort des navires de pêche et compagnies maritimes qui détiennent ou octroient des autorisations de pêche et tiennent un registre des propriétaires bénéficiaires de navires de pêche aux niveaux nationaux...* ».

De plus, l'UE devrait soumettre au même niveau de transparence l'importation de produits de la pêche d'origine ACP capturés par des entreprises conjointes de pêche non membres de l'OACPS et non membres de l'UE.

Le LDAC pourrait aussi ouvrir un dialogue sur la manière dont l'UE et les pays africains pourraient concrètement encourager de telles exigences de transparence avec ses partenaires, la COMHAFAT et AFRIFISH-Net, puisque toutes deux ont souligné l'importance de la transparence dans les sociétés mixtes au cours du [séminaire de Berlin](#).

⁷ Voir https://www.oacps.org/wp-content/uploads/2022/05/Declaration_-7thMMFA_EN.pdf